



**DÉPARTEMENT de l'YONNE
COMMUNE DE CHASSY**

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2024/24
Portant déviation temporaire de la circulation et interdiction
temporaire de stationnement lors du vide grenier du 1^{er} mai

Le Maire de la Commune de CHASSY

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers dans la traverse de l'agglomération de CHASSY pendant le déroulement du « Vide greniers » organisé par le Comité Rural d'Animation Chassycois ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules sur la place communale et de la Route de Monchardon depuis le carrefour Route de Chaumont au carrefour Rue des fossés, en raison de l'organisation du « Vide grenier » par le Comité Rural d'Animation Chassycois.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de toute nature sera interdite dans les deux sens de circulation sur la Route Départementale n°4, entre les PR 2+300 et PR 2+440 environ, entre la Rue des Fossés et la Rue de Chaumont.

Exception sera faite pour les véhicules de secours et de gendarmerie, qui pourront circuler et stationner sur l'itinéraire interdit à la circulation.

ARTICLE 2 : Les véhicules pourront emprunter l'itinéraire de déviation suivant :

- La RD 57 : entre la RD 4 (rue de Monchardon) et la rue des Fossés,
- La rue des Fossés (voie communale) : entre rue de Chaumont (RD 57) et la rue de Monchardon (RD 4).

ARTICLE 3 : Le stationnement sur la place communale et sur la Route de Monchardon depuis le carrefour Route de Chaumont au carrefour Rue des fossés sera **interdit**.

ARTICLE 4 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.

ARTICLE 5 : Ces dispositions seront levées dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 6 : **Les dispositions définies seront applicables le mercredi 1^{er} mai 2024 de 6h00 à 20h00.**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la manifestation et publié sur le site de la commune.

ARTICLE 8 : Ampliation de cet arrêté sera faite :

- A l'association en charge de la manifestation publique ;
- Au commandant de la gendarmerie d'Aillant sur Tholon MONTHOLON ;
- Au service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- Au responsable de secteur de l'Unité Territoriale Routière d'Auxerre.

Fait à CHASSY, le 12 avril 2024
Le Maire, Sylviane MICHET

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de sa notification et sa publication.



Interdiction de stationner :



Légende :
— Interdiction de circuler et de stationner
— Déviation

Déviation :

